



**Inter
Partner
ASSISTANCE**

+32 2 550 05 00

Conditions générales

Baladi

15-11-2009

PREAMBULE

Attention !

N'organisez jamais l'assistance vous-même;

faites toujours appel à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Dans la plupart des cas, les garanties du contrat ne vous seraient pas acquises, ou seraient diminuées forfaitairement.

Votre contrat se compose de deux parties:

- Les conditions générales qui constituent la loi des parties. Elles précisent les droits et obligations tant de l'assureur « INTER PARTNER ASSISTANCE » que des assurés.
- Les conditions particulières mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles, notamment la prise d'effet et la durée du contrat, l'identité du preneur d'assurance ou de la personne désignée si le preneur d'assurance est une personne morale, la zone géographique choisie et la prime.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

ASSUDIS

ASSUDIS est la société qui commercialise et gère les contrats d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Pour toute question relative à votre contrat, ou à ses garanties et conditions, ASSUDIS est votre interlocuteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

1.1 Accident

L'événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne le décès ou une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

1.2 Assurés

Pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg, y résident habituellement, et n'aient pas atteint l'âge de 65 ans au moment de la souscription du contrat, les personnes assurées sont :

le preneur d'assurance (ou s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique désignée aux conditions particulières) ;

le conjoint de droit ou de fait ;

les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré s'ils sont âgés de moins de 25 ans, célibataires et fiscalement à charge, même ne vivant pas au foyer du preneur d'assurance ;

tout autre parent domicilié au foyer du preneur d'assurance ;

Ne sont pas couverts par les garanties d'assistance les enfants mort-nés et le décès de prématurés (les bébés mort-nés sont définis comme étant les bébés constatés sans vie à la naissance, mort intra utérine).

1.3 Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur du pays concerné.

1.4 Domicile

Le domicile légal en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg (ou le domicile élu en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg dans les conditions particulières) du preneur d'assurance ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

1.5 Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel comprennent les frais de chambre et de petit déjeuner.

1.6 Inter Partner Assistance

Compagnie d'assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979 - M.B. du 14/07/1979) dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 166 bte 1.

1.7 Incident médical

La maladie ou l'accident corporel survenu à un assuré.

1.8 Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

1.9 Pays d'origine

Le pays d'origine est, selon la zone choisie aux conditions particulières :

pour la zone 1 : la Turquie ;

pour la zone 2 : le Maroc, l'Algérie, la Tunisie ou l'Egypte;

pour la zone 3 : le Liban.

1.10 Pays de résidence

Le pays de résidence est le pays du domicile du preneur d'assurance ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières : la Belgique ou le Grand Duché de Luxembourg.

1.11 Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

1.12 Pré-existence

Maladie diagnostiquée avant la souscription du contrat d'assurance ou une maladie dont les symptômes s'étaient déjà manifestés avant la souscription du contrat d'assurance

2 Objet et étendue de l'assistance

2.1 Objet

INTER PARTNER ASSISTANCE garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque les assurés sont victimes des événements aléatoires définis dans le présent contrat.

2.2 Étendue territoriale

Sauf dérogation prévue au contrat, le service d'assistance est acquis dans le monde entier.

3 Conditions d'octroi du service d'assistance

3.1 Événements

INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis.

3.2 Transport

Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE, si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe), si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

3.3 Organisation

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale, l'assuré veillera à contacter INTER PARTNER ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'INTER PARTNER ASSISTANCE aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

L'événement doit être impérativement signalé à INTER PARTNER ASSISTANCE dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.

3.4 Délai d'attente

INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient pas dans les frais consécutifs à un décès survenu dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat pour une cause autre qu'un accident.

3.5 Pays dangereux

La garantie n'est pas acquise lorsque, nonobstant la déclaration officielle du Ministère belge des Affaires Etrangères qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays en état de troubles, d'émeute, de guerre ou de guerre civile, l'assuré décide néanmoins d'entreprendre son voyage.

4 Assistance aux personnes

4.1 Transport suite au décès d'un proche

En cas de décès d'un proche (conjoint, père, mère, enfant), INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge, soit un aller-retour pour un assuré, soit un trajet pour deux assurés, jusqu'au lieu d'inhumation, pour autant que l'inhumation ait lieu dans le pays de résidence ou dans le pays d'origine.

Cette garantie est également acquise en cas de décès d'un frère ou d'une sœur dans le pays de résidence.

La garantie « Transport suite au décès d'un proche » n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès.

Dans le cas où l'assuré se trouve hors de son pays de résidence, et qu'au moment du départ de l'assuré, le décès était prévisible, l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE se limitera au coût du transport depuis le pays de résidence.

Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire fait usage de son véhicule personnel pour se rendre dans son pays d'origine, un remboursement forfaitaire de 800 euros lui est accordé. Pour cela, il devra fournir outre les certificats de décès et de parenté ci-dessus mentionnés :

Une copie des pages du passeport ou du Visa précisant la date d'entrée et sortie de son pays d'origine et le justificatif de la traversée maritime (billet) devront être transmis à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Dans tous les cas, cette prestation n'est accordée que si le déplacement aller et retour est effectué dans un délai compris entre 15 jours avant et 2 mois après le décès et que la demande de remboursement a été présentée dans les 2 mois qui suivent ce décès.

4.2 Décès d'un assuré

4.2.1 Transport du défunt

Suite au décès de l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de la dépouille du défunt vers le lieu d'inhumation dans le pays d'origine ou le pays de résidence.

4.2.2 Accompagnement du défunt

En cas d'inhumation dans le pays d'origine, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge un billet aller/retour pour deux personnes afin d'accompagner la dépouille vers le pays d'origine.

En cas d'inhumation dans le pays de résidence, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge un billet aller/retour d'un membre de la famille (conjoint, ascendant ou descendant au 1er degré) résidant dans le pays d'origine de l'assuré.

Cette garantie est acquise pour autant que le transport du défunt soit organisé par INTER PARTNER ASSISTANCE.

4.2.3 Frais funéraires

INTER PARTNER ASSISTANCE intervient, à concurrence d'un plafond de 1.250 € maximum, dans les frais funéraires dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, et ce sur présentation des pièces justificatives originales.

5 Exclusions

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés:

- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré;
- le décès suite à un cas de pré-existence
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'assuré;
- les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré;
- les événements résultant de faits de guerre, une mobilisation générale, une réquisition des hommes et du matériel par les autorités, le terrorisme ou le sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- les conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- les événements survenus lors de la participation à une compétition ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves;
- les prestations garanties qu'INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut fournir par suite de force majeure;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

6 Cadre juridique

6.1 Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

6.2 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

6.3 Fin du contrat

6.3.1 INTER PARTNER ASSISTANCE peut mettre fin au contrat :

A.1. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

A.2. En cas de manquement par le preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire aux obligations découlant du contrat. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou la notification de refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent un mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée.

A.3. Les effets du contrat cessent lors de la notification de la résiliation lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans une intention frauduleuse.

A.4. La prime non absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

6.3.2 Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat:

B.1. Après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

B.2. Dans les 30 jours de la réception de l'exemplaire des conditions particulières.

Dans ce cas, la résiliation prend effet immédiatement au moment de la notification.

6.4 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances après réception d'une demande de paiement à domicile.

6.5 Non paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, INTER PARTNER ASSISTANCE peut résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier de Justice, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du départ de la lettre recommandée à la poste.

6.6 Adaptation des conditions d'assurance ou du tarif

En cas de modification des conditions des garanties ou du tarif, l'adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle suivante. Une notification de ces modifications est adressée au preneur d'assurance, qui, dans les trente jours de la réception de la notification, a la faculté de résilier le contrat, par lettre recommandée à la poste.

Cette résiliation prend effet à compter de l'échéance du contrat et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

6.7 Les engagements de l'assuré

6.7.1 Déclaration de sinistre

A.1. L'assuré doit, dès que possible, signaler à INTER PARTNER ASSISTANCE la survenance du sinistre.

A.2. L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion train, etc.), l'assuré veillera à contacter INTER PARTNER ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'INTER PARTNER ASSISTANCE aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

6.7.2 Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré s'engage à, dans un délai de 3 mois après l'intervention de INTER PARTNER ASSISTANCE :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés du fait de l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE;

6.7.3 Sanctions

C.1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

C.2. INTER PARTNER ASSISTANCE peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

6.8 Subrogation et Pluralité d'assurances

6.8.1 Tiers responsables

INTER PARTNER ASSISTANCE, qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité, est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, après le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Sauf en cas de malveillance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, INTER PARTNER ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6.8.2 Pluralité d'assurances

INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la sécurité sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui-ci visé ci-dessus, INTER PARTNER ASSISTANCE opte pour la clé de répartition prévue par l'article 45 de la Loi du 25 juin 1992.

6.9 Intervention non contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu'INTER PARTNER ASSISTANCE doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat.

Dans ce cas, suite à la demande d'INTER PARTNER ASSISTANCE, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement par INTER PARTNER ASSISTANCE.

6.10 Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à INTER PARTNER ASSISTANCE, avenue Louise 166 bte. 1 à 1050 Bruxelles ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par INTER PARTNER ASSISTANCE ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

6.11 Protection de la vie privée

Les données transmises à INTER PARTNER ASSISTANCE peuvent être utilisées en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres. La loi donne aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et l'arrêté royal du 13 février 2001).

6.12 Attribution de juridiction

Tout différend pouvant survenir entre parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

6.13 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

7 Table des matières

1	Définitions	3
1.1	Accident.....	3
1.2	Assurés	3
1.3	Autorité médicale compétente.....	3
1.4	Domicile.....	3
1.5	Frais d'hôtel.....	3
1.6	Inter Partner Assistance.....	3
1.7	Incident médical.....	3
1.8	Maladie	3
1.9	Pays d'origine	3
1.10	Pays de résidence	3
1.11	Preneur d'assurance.....	3
2	Objet et étendue de l'assistance.....	3
2.1	Objet.....	3
2.2	Étendue territoriale	3
3	Conditions d'octroi du service d'assistance	3
3.1	Evénements.....	3
3.2	Transport.....	3
3.3	Organisation	4
3.4	Délai d'attente.....	Error! Bookmark not defined.
3.5	Durée de déplacement.....	Error! Bookmark not defined.
3.6	Pays dangereux.....	4
4	Assistance aux personnes.....	4
4.1	Transport suite au décès d'un proche	4
4.2	Décès d'un assuré.....	4
4.2.1	Transport du défunt	4
4.2.2	Accompagnement du défunt.....	4
4.2.3	Frais funéraires	4
5	Exclusions.....	4
6	Cadre juridique.....	5
6.1	Prise d'effet du contrat	5
6.2	Durée du contrat.....	5
6.3	Fin du contrat.....	5
6.3.1	INTER PARTNER ASSISTANCE peut mettre fin au contrat :	5
6.3.2	Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat:	5
6.4	Paiement de la prime	5
6.5	Non paiement de la prime.....	5
6.6	Adaptation des conditions d'assurance ou du tarif	5
6.7	Les engagements de l'assuré	5
6.7.1	Déclaration de sinistre	5
6.7.2	Devoirs de l'assuré en cas de sinistre.....	5
6.7.3	Sanctions	5
6.8	Subrogation et Pluralité d'assurances	5
6.8.1	Tiers responsables	5
6.8.2	Pluralité d'assurances.....	6
6.9	Intervention non contractuelle	6
6.10	Correspondance	6
6.11	Protection de la vie privée.....	6
6.12	Attribution de juridiction.....	6
6.13	Loi du contrat.....	6